

S.C.P. Yves RICHARD
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
61, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE MELUN

REQUETE SOMMAIRE

POUR :

1°) La Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place CGT-TAXIS dont le siège est Bourse du Travail, 3, rue du Château d'eau, 75010 PARIS représentée par Monsieur Karim ASNOUN, désigné à cette fin par son conseil syndical

2°) L'Union Nationale des Taxis (UNT) dont le siège est 139 rue des Pyrénées 75020 PARIS représentée par son président légal en exercice, Monsieur Rachid BOUDJEMA, domicilié en cette qualité audit siège

demandereses ;

CONTRE :

L'arrêté du 9 mai 2023, par lequel le Maire du Perreux-sur-Marne (domicilié Hôtel de Ville, Place de la libération, 98 Avenue du Général de Gaulle, 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE) a délivré une autorisation de stationnement de taxi à Monsieur Philippe FAUVEL (demeurant Société TAXI TITHOLI 94, 26 avenue du Général de Gaulle, 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE)

Les exposantes défèrent la décision susvisée à la censure du Tribunal administratif de Melun. Elles en requièrent l'annulation, en tous les chefs qui leur font grief, par les moyens de fait et de droit ci-après exposés.

- F A I T S -

I-

Aux termes de l'article 1^{er} (al. 1^{er}) de l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne (B.M.O. du 7 août 2001), « *les taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par le préfet de police au titre de l'article L.2213-33 du code général des collectivités territoriales sont appelés "taxis parisiens" ».*

En vertu du même article (al. 2), « *ces autorisations permettent aux taxis parisiens de circuler, stationner et prendre en charge la clientèle, sur le territoire de la Ville de Paris, des autres communes mentionnées sans restriction à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 (...), ainsi que sur l'emprise des aéroports d'Orly, Le Bourget, Roissy Charles-de-Gaulle et celle du parc des expositions de Villepinte »*, étant précisé que « *le territoire ainsi défini constitue la zone de prise en charge des taxis parisiens et est appelé "zone parisienne" ».*

Sur le territoire ainsi délimité que constitue la « *zone parisienne* » des « *taxis parisiens* », l'autorité administrative compétente pour délivrer des autorisations de stationnement aux taxis est le préfet de police de Paris (art. L.2213-33 du Code général des collectivités territoriales, art. R.3121-4 du Code des transports et article 1^{er} de l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne (JORF du 7 novembre 1972, p.12621)).

La commune du Perreux-sur-Marne fait partie de cette zone.

L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 10 novembre 1972 dispose en effet, en son article 1^{er}, que « *le préfet de police est chargé d'exercer, après consultation des préfets (...) du Val-de-Marne, les attributions énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937, à l'exception de celles relatives au tarif de location des voitures sur le territoire des communes ci-après désignées :*

Ville de Paris.

(...)

(...) *Le Perreux-sur-Marne (...)* ».

A cet égard, figurent au nombre des attributions énumérées à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi (JORF du 14 mars 1937, p. 3082), « *la réglementation du nombre des voitures en circulation dans la ville* ».

En méconnaissance totale des dispositions susvisées, le maire de la commune du Perreux-sur-Marne a pris, le 27 septembre 2022, un arrêté (prod. n° 5), aux termes duquel « *le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation sur la commune du Perreux-sur-Marne est fixé à dix* » (article 1).

Puis, il a délivré des autorisations de stationnement à des exploitants de taxis, en se fondant sur cet arrêté.

Notamment, par arrêté du 9 mai 2023, le maire de la commune du Perreux-sur-Marne a délivré à Monsieur Philippe FAUVEL une autorisation de stationnement pour son taxi.

C'est la décision attaquée.

- D I S C U S S I O N -

Dans un mémoire ampliatif qui sera produit ultérieurement, les exposantes développeront plusieurs moyens de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

II-

Les exposantes démontreront, en premier lieu, que la décision attaquée a été prise par une autorité administrative incompétente.

L'arrêté litigieux, portant délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à Monsieur Philippe FAUVEL, a en effet été pris par le maire du Perreux-sur-Marne, alors que la compétence pour délivrer des autorisations de stationnement de taxis dans la « *zone parisienne* », sur le territoire de laquelle ladite commune est située, appartient au préfet de police de Paris.

Pour cette raison déjà, la décision attaquée, qui a été prise par une autorité administrative incompétente, est vouée à l'annulation.

III-

En deuxième lieu, la décision attaquée est entachée d'illégalité, en ce qu'elle a pour base légale un arrêté, qui est lui-même illégal.

L'arrêté litigieux a en effet été pris sur le fondement d'un arrêté du maire du Perreux-sur-Marne du 27 septembre 2022 (prod. n° 5 préc.), aux termes duquel « *le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation sur la commune du Perreux-sur-Marne est fixé à dix* » (art. 1).

Or, en vertu de l'article R. 3121-5 (al. 1^{er}) du Code des transports, la compétence pour fixer, dans la « *zone parisienne* » des « *taxis parisiens* », le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation, appartient au préfet de police de Paris.

L'arrêté attaqué, qui a pour base légale un arrêté entaché d'illégalité, comme ayant été pris par une autorité incompétente, est dès lors voué à l'annulation.

IV-

Les exposantes démontreront, en troisième et dernier lieu, que la décision attaquée a été prise en violation des dispositions de l'article R. 3121-13 du Code des transports.

Monsieur Philippe FAUVEL s'est en effet vu délivrer une autorisation de stationnement pour son taxi, alors que son nom ne figure pas sur les listes d'attente prévues audit article, ce qui constitue une condition de délivrance de l'autorisation.

L'annulation s'impose à tous égards.

PAR CES MOTIFS et ceux qui seront développés dans un mémoire ampliatif qui sera produit ultérieurement, les exposantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Melun :

■ **ANNULER** la décision attaquée ;

avec toutes conséquences de droit.

**Société Civile Professionnelle
Yves RICHARD
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation**

PRODUCTIONS

- 1°) Décision attaquée
- 2°) Statuts CGT-Taxis
- 3°) Statuts UNT
- 4°) Délibération du Conseil syndical CGT-Taxis du 26 juin 2023
- 5°) Arrêté du 27 septembre 2022